**CONTRAT DE PRESTATIONS**

**GESTION DES TAXES DE MAINTIEN EN VIGUEUR**

**DES BREVETS DU PORTEFEUILLE IFPEN**

(Réf. IFPEN n° 2024-0769)

**Entre les soussignés :**

|  |  |
| --- | --- |
| **IFP Energies Nouvelles**  Établissement Public à caractère Industriel et Commercial  immatriculé au RCS de Nanterre sous le numéro 775 729 155 | |
| dont le siège social est sis | 1&4 avenue de Bois Préau |
|  | 92 500 RUEIL MALMAISON |
| Représenté par, | Monsieur Pierre-Franck CHEVET |
| agissant en qualité de | Président ayant tous pouvoirs aux fins des présentes |

**Ci-après désignés « IFPEN » ou le « Client »**

**D’une part,**

**Et**

|  |  |
| --- | --- |
| **La Société** |  |
| au capital social de |  |
| dont le siège social est sis |  |
|  |  |
| inscrite au registre du commerce de |  |
| sous le n° |  |
| SIRET n° |  |
| Représentée par |  |
| agissant en qualité de |  |

**Ci-après désigné le « Prestataire »**

**D’autre part.**

Le Prestataire et IFPEN seront ci-après également collectivement désignés par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

**PRÉAMBULE :**

IFPEN est un acteur majeur de la recherche et de la formation dans les domaines de l’énergie, du transport et de l’environnement. De la recherche à l’industrie, l’innovation technologique est au cœur de son action, articulée autour de trois priorités stratégiques : mobilité durable, énergies nouvelles et hydrocarbures responsables.

Dans ce cadre, IFPEN a constitué un portefeuille de titres de propriété industrielle notamment composé d’environ 11.000 brevets répartis dans une centaine de pays. IFPEN crée chaque année environ 1.000 nouveaux titres de propriété industrielle. Actuellement le DPI effectue le paiement des annuités de son portefeuille de titres de PI (titres en pleine propriété et en copropriété IFPEN ou en gestion par IFPEN pour le compte de partenaires/filiales…) via un prestataire unique de service en gestion centralisée des annuités et autres taxes de maintien en vigueur des titres de Propriété Industrielle (brevets et demandes de brevets, modèles d’utilité, certificats d’utilité,…) à l’exception de quelques titres de PI gérés directement par des cabinets de PI

IFPEN souhaite dorénavant, via le présent marché, externaliser la gestion des annuités et autres taxes de maintien en vigueur des titres de propriété industrielle (brevets et demandes de brevets, modèles d’utilité, certificats d’utilité,…) de son portefeuille (titre en pleine propriété et en copropriété IFPEN ou en gestion par IFPEN pour le compte de partenaires/filiales…).

Le Prestataire, après étude et analyse précise du Cahier des charges (tel que ce terme est défini à l'article 1 ci-après), a répondu à la consultation d'IFPEN. Le Prestataire a accepté l'ensemble des conditions liées à cette consultation.

**Le portefeuille des titres de PI d’IFPEN est un outil stratégique pour la valorisation des activités de Recherche et Innovation d’IFPEN. En acceptant le marché, le Prestataire s’engage à exécuter la prestation avec toute la diligence et fiabilité requise.**

En répondant au présent marché le Prestataire s’engage sur la base d'une obligation de résultat à répondre à l’ensemble des besoins fonctionnels et des exigences d’IFPEN tels qu’exprimés aux paragraphes 3 et 4 du Cahier des charges et à réaliser les Prestations (tel que ce terme est défini à l'article 1 ci-après), conformément aux spécifications du Cahier des charges et dans le strict respect des Échéances de Paiement et du prix forfaitairement prévu.

Le Prestataire atteste avoir pleine connaissance de la nature et de l'importance des besoins, contraintes et obligations d’IFPEN tels que mentionnés dans son Cahier des charges et a conclu après étude de l’ensemble des documents de la consultation visée ci-dessus et après avoir pu se faire préciser le contexte et les attentes d’IFPEN dans le cadre de ladite consultation, à la faisabilité des Prestations, étant précisé que la capacité du Prestataire à répondre aux exigences fixées dans le Cahier des charges et à respecter notamment les Échéances de Paiement (tel que ce terme est défini à l'article 1 ci-après) ainsi qu’à coopérer avec IFPEN constitue un élément essentiel du Contrat pour IFPEN et a été déterminante dans le choix d’IFPEN.

En effet, il est acté qu'IFPEN a retenu l'offre formulée par le Prestataire compte tenu de ce que ce dernier a expressément assuré :

* que son offre répondait aux enjeux et attentes exprimés par IFPEN dans son Cahier des charges,
* que son offre prenait en compte les différentes contraintes indiquées par IFPEN dans son Cahier des charges,
* être informé du caractère impératif du respect des obligations de résultats, et notamment en ce qui concerne les Échéances de Paiement,
* être informé du caractère stratégique des Prestations, et notamment qu'un échec dans la réalisation des Prestations pourrait avoir des conséquences dommageables importantes pour IFPEN compte tenu des activités en cause,
* disposer de l'organisation, des moyens matériels et humains, des compétences pour mener à bonne fin et à son terme les Prestations objet du présent Contrat,
* suivre les évolutions législatives et réglementaires, dans chacun des pays dans lesquels les Prestations sont réalisées.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

1. **DÉFINITIONS**

Dans le présent contrat, et à moins que le contexte n’indique clairement le contraire, les termes suivants commençant par une majuscule sont définis comme suit, étant entendu que les mots au pluriel peuvent s’entendre au singulier et réciproquement.

« **Cahier des charges** » désigne l'ensemble des documents transmis par IFPEN au Prestataire et figurant en Annexe 1 au présent Contrat dans lesquels figure la description des besoins fonctionnels et des exigences informatiques d'IFPEN et détaillant les règles de réalisation des Prestations. Le Cahier des charges sert de référentiel de conformité minimum pour la réalisation des Prestations, par conséquent les spécifications y figurant priment sur les choix opérés dans l'Offre du Prestataire pour y répondre (le Prestataire étant seul responsable des choix opérés dans son Offre et garant qu'ils respectent les attendus du Cahier des charges).

« **Contrat** » désigne le présent document et ses annexes, étant entendu qu’en cas de contradiction entre eux les stipulations du premier prévaudront.

« **Données** » désignent de manière générale l’ensemble des données propriété du Client, et notamment les données liées aux titres de propriété industrielle objets des Prestations, implémentées dans la Solution.

« **Échéances de Paiement** » désigne les dates auxquelles les annuités et autres taxes de maintien en vigueur des titres de propriété industrielle du portefeuille d’IFPEN doivent être acquittées, selon la réglementation en vigueur dans chacun des pays dans lesquels un titre de propriété industrielle géré par IFPEN a été octroyé.

« **Environnement d'exploitation du Client**» désigne l'ensemble des matériels, systèmes d'exploitation, SGBDR et bases de données du Client avec lesquels la Solution est interfacée. L'Environnement d'exploitation du Client est sous la responsabilité du Client.

« **Informations** » désigne toutes les informations dont le Prestataire pourrait avoir connaissance lors de la réalisation des Prestations et les éventuelles visites dans les locaux d’IFPEN, ou qui pourront lui être communiqués pour les besoins des Prestations, quelle que soit la nature de l'information (économique, scientifique, juridique, technique, etc.) et quelle que soit sa forme.

« **Offre** » désigne l’offre technique et commerciale remise par le Prestataire figurant en Annexe 2 du Contrat. Le Prestataire garantit que son Offre répond parfaitement aux exigences minimales formulées par IFPEN dans le présent document et dans son Cahier des charges ; toute clause contraire aux attentes minimales exprimées par IFPEN dans le présent document et dans son Cahier des charges étant réputée non écrite. Le Prestataire est seul responsable des choix effectués dans son Offre pour répondre aux besoins d’IFPEN tels qu’exprimés dans son Cahier des charges et garantit que ces choix permettent le respect des Échéances de Paiement.

« **Phase d’initialisation** » désigne la phase contractuelle décrite à l’article 7.2 ci-dessous.

« **Phase opérationnelle** » désigne la phase contractuelle décrite à l’article 7.3 ci-dessous.

« **Phase de réversibilité** » désigne la phase contractuelle décrite à l’article 7.4 ci-dessous.

« **Plan d’Assurance Qualité**» ou « **PAQ** » désigne le document contractuel décrivant avec précision, l’organisation, les moyens, les solutions techniques et les modes opératoires du Prestataire pour délivrer les Prestations attendues par le Client dans le respect des niveaux de services contractuelles. Il a pour objectif de définir un système qualité spécifique au Client.

« **Plan de Prise en Charge** » désigne le document décrivant avec précision l'ensemble des moyens et l'organisation du Prestataire pour prendre en charge la Prestation pendant la Phase d’initialisation visée à l’article 7.2 ci-dessous. Ce plan figure dans l’Offre du Prestataire en Annexe 2 du présent document.

« **Plan de réversibilité** » désigne le document contractuel décrivant avec précision l’ensemble des modalités opérationnelles de la Phase de réversibilité.

« **Prestations** » désigne l’ensemble des prestations assurées par le Prestataire au titre du Contrat, dont le socle minimum est détaillé dans le Cahier des charges, en particulier aux paragraphes 3 et 4, complété par l’Offre du Prestataire, ayant pour objet le maintien en vigueur des titres de propriété industrielle du portefeuille d’IFPEN par le paiement auprès des différents offices de brevets des annuités et autres taxes ; ainsi que toute prestation connexe visée dans les documents contractuels, notamment celles relatives au pilotage du Contrat et à la mise à disposition d’une Solution de suivi des prestations.

« **Résultat »** désigne le traitement de Données réalisés par la Solution.

« **Solution**» désigne la solution informatique permettant le suivi et la gestion des paiements des taxes, annuités, redevances du portefeuille de titres de propriété industrielle qu’IFPEN confiés par le présent Contrat au Prestataire. La Solution est fournie et mise en œuvre par le Prestataire au titre du présent Contrat, en vue de délivrer les services et fonctionnalités opérationnels listés dans l’Offre du Prestataire en annexe 3 du Contrat. Elle est mise à disposition du Client par le Prestataire en mode SaaS. Elle est constituée de l'ensemble cohérent regroupant le(s) progiciel(s) et/ou logiciel(s), paramétrage(s), interface(s), développés et/ou intégrés sous la responsabilité du Prestataire pour être utilisés en lien avec l'Environnement d'exploitation du Client. La Solution doit répondre à minima aux exigences informatiques du Client tels qu'elles sont décrits dans le Cahier des charges, notamment au paragraphe 4.

« **Utilisation**» Désigne le fait pour un Utilisateur d'exploiter pour traitement conformément aux dispositions du présent Contrat une partie ou la totalité des instructions ou des données composant la Solution en l'introduisant sur l’ordinateur de l’Utilisateur.

« **Utilisateur(s)** » désigne la(les) personne(s) (salarié, intervenant, etc.) bénéficiant d’un accès à la Solution.

1. **OBJET**

Le présent Contrat, constitué des présentes et de l'ensemble des annexes et documents visés à l'article 3 ci-dessous, a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels le Prestataire s'engage :

* à réaliser toute Prestation de paiement auprès des différents offices de brevets des annuités et autres taxes de maintien en vigueur des titres de propriété industrielle du portefeuille d’IFPEN, dans le respect impératif des Echéances de paiement et plus généralement des objectifs du Client définis au présent Contrat ;
* à mettre en œuvre et maintenir une Solution conforme aux exigences contractuelles et à fournir un droit d’accès et d’utilisation finale de la Solution au Client et à ses Utilisateurs, ainsi que l’assistance technique afférente ;
* à assurer, plus généralement, l'ensemble des Prestations décrites au présent Contrat.

Le Prestataire atteste avoir pleine connaissance de la nature et de l'importance des besoins et contraintes du Client tels qu’exprimés au Contrat et notamment dans le Cahier des Charges et a conclu à la faisabilité des Prestations, étant précisé que la capacité du Prestataire à répondre et à satisfaire aux besoins exprimés par le Client et de coopérer avec le Client constituent des éléments déterminants du Contrat pour le Client.

1. **DOCUMENTS CONTRACTUELS**
   1. Les documents contractuels régissant les relations des Parties, classés dans un ordre décroissant de priorité en cas de divergence entre lesdits documents, sont les suivants :

* Le présent document et ses éventuels avenants, en ce compris le préambule,
* Ses annexes (elles même classées dans un ordre décroissant de priorité en cas de divergence entre leurs contenus):

- Annexe 1 : Cahier des charges ;

- Annexe 2 : Offre ;

- Annexe 3 : Attestation d'assurance du Prestataire.

- Le PAQ ; ce document sera rédigé par le Prestataire et constitue un livrable de la Phase d’initialisation visée à l’article 7.2 ci-dessous ; dès que le PAQ sera signé par les deux Parties, il s’insérera au-dessus de l’Offre du Prestataire dans l'ordre de prévalence contractuelle des documents.

- Le Plan de Réversibilité ; ce document sera rédigé par le Prestataire et constitue un livrable de la Phase d’initialisation visée à l’article 7.2 ci-dessous ; dès que le Plan de réversibilité sera signé par les deux Parties, il s’insérera au-dessus de l’Offre du Prestataire dans l'ordre de prévalence contractuelle des documents.

* 1. Le Contrat, intégrant l’ensemble des documents visés ci-dessus, constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties. Il annule et remplace l'ensemble des communications antérieures, écrites ou orales, transmises ou échangées entre les Parties avant la signature des présentes.
  2. Nonobstant toute clause contraire, en aucun cas les conditions générales de vente ou d’achat de l’une des Parties, quel que soit le support sur lequel elles sont mentionnées, ne pourront être opposées à l’autre Partie, seules les dispositions prévues au présent Contrat s’appliquant entre les Parties.
  3. Le Prestataire s’engage à respecter la réglementation applicable aux Prestations et s’oblige, en conséquence, à suivre attentivement l’évolution de la réglementation et à en informer IFPEN le cas échéant.

1. **DURÉE**
   1. Le Contrat entre en vigueur à compter du 1er Fevrier 2025, date de démarrage de la Phase d’initialisation, pour un démarrage de la Phase opérationnelle telle que convenue dans l’Offre, et en tout état de cause au plus tard le 1er mars 2025. Le contrat est conclu pour une durée initiale de quatre 4 ans à compter du démarrage de la Phase opérationnelle, soit jusqu’au 28 février 2029.
   2. Le Contrat pourra faire l’objet d’une reconduction d’une durée de deux (2) ans par l’envoi par IFPEN d’une notification écrite au Prestataire au minimum quatre (4) mois avant le terme initial du Contrat.
   3. En tout état de cause, la durée totale du Contrat, reconduction comprise, est limitée à six (6) ans.
   4. Au terme du Contrat, le Prestataire s’engage à restituer à IFPEN l’ensemble des Informations, matériels, outils et documents, de quelque nature qu’ils soient, qui lui ont été remis pour l’exécution des Prestations conformément aux termes arrêtés dans le Plan de réversibilité.
2. **ORGANISATION DES PRESTATIONS**

Les Parties conviennent de se réunir périodiquement afin de suivre la bonne réalisation des Prestations conformément aux paragraphes 5.2.4 à 5.2.6 du Cahier des charges.

1. **OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**
   1. **Dispositions Générales**
      1. Le Prestataire s’engage sur la base d’une obligation de résultat à réaliser les Prestations conformément aux stipulations du Contrat. Le Prestataire s'engage à tout mettre en œuvre en cas de difficultés pour faire preuve d'une réactivité maximale, notamment en termes de moyens humains, matériels et économiques.
      2. En sa qualité de maître d’œuvre, le Prestataire est seul responsable de l’ensemble des choix et des moyens humains, techniques, logistiques, matériels et informatiques qu’il met en œuvre dans le cadre du présent Contrat pour effectuer les Prestations et ce, dans le respect des besoins et des contraintes d’IFPEN.
   2. **Dispositions spécifiques au respect des Echéances de Paiement**
      1. Le Prestataire s’engage au titre d’une **obligation de résultat** à exécuter les Prestations et notamment le paiement des annuités dont il a la charge au titre des Prestations dans le strict respect des Echéances de Paiement.
      2. Il est convenu qu’en cas de manquement du Prestataire dans le paiement d’une annuité à l’Echéance de Paiement entraînant la nécessité de payer des frais supplémentaires dans un délai de grâce (tel que notamment celui visé à l’article L. 612-19 du Code de la propriété intellectuelle) afin de maintenir les droits d’IFPEN sur le titre de propriété industrielle considéré, le Prestataire prendra à sa seule charge lesdits frais supplémentaires, à moins qu’il ne rapporte la preuve que l’accomplissement de son obligation a été empêché, sans faute ou négligence de sa part, par la survenance d’un cas de force majeure tel que défini à l'article 16.6 ci-dessous ; ou de tout fait du Client ayant pour effet d’empêcher ou d’entraver, définitivement, l’accomplissement de son obligation par le Prestataire.
      3. Les Parties conviennent de retenir une procédure de pénalités en cas de non-paiement d’une annuité alors que le délai de grâce a expiré, ce qui aurait pour conséquence la perte définitive du titre.

Dans ce cas, le Prestataire sera redevable vis-à-vis du Client de façon automatique, immédiate et de plein droit, sans mise en demeure préalable, d’une pénalité d’un montant de dix mille euros (10 000€) par annuité non payée, à moins que le Prestataire ne rapporte la preuve que l’accomplissement de son obligation a été empêché, sans faute ou négligence de sa part, par la survenance d’un cas de force majeure tel que défini à l'article 16.6 ci-dessous ; ou de tout fait du Client ayant pour effet d’empêcher ou d’entraver, définitivement, l’accomplissement de son obligation par le Prestataire.

Il est expressément convenu entre les Parties que cette pénalité est due indépendamment des préjudices subis et constitue un mécanisme incitatif de respect de la qualité de service par le Prestataire ; notamment, il est bien précisé que cette pénalité n’est pas une compensation des préjudices nés du non-paiement de l’annuité considérée à l’Echéance de Paiement et qu’elle ne constitue notamment pas une indemnisation ou une compensation du préjudice né de la perte du titre de propriété industrielle par IFPEN.

En conséquence, nonobstant l’application des pénalités prévues au présent article, le Prestataire demeure entièrement responsable à l’égard d'IFPEN des conséquences d’un défaut de paiement d’une annuité à l’Echéance de Paiement lui étant imputable.

Au fin d’indemnisation de son préjudice, IFPEN pourra réclamer la mise en jeu de la responsabilité du Prestataire sur le fondement de l'Article 11 ci-dessous, notamment en cas de perte définitive d’un titre de propriété industrielle par IFPEN, étant alors précisé que le montant des pénalités payées au titre du présent article ne viendra pas en déduction du montant total des dommages et intérêts éventuellement retenus à l’encontre du Prestataire à raison du préjudice subi par IFPEN.

Les pénalités sont dues, au choix du Client, sur présentation de factures ou par compensation sur les sommes dues au Prestataire via l’émission d’un avoir.

* + 1. L’application de pénalités prévue à l’article 6.2.3 ci-dessus ne restreint pas le droit pour le Client de mettre en œuvre la procédure de résiliation prévue à l’article 12 ci-dessous.
    2. Nonobstant l’application des pénalités prévue à l’article 6.2.3 ci-dessus le Prestataire reste intégralement redevable de la Prestation, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.
  1. **Dispositions spécifiques à la fourniture de la Solution** 
     1. Le Prestataire s’engage à mettre à disposition du Client et à lui consentir une licence d’Utilisation de la Solution accessible par le biais du réseau Internet dans les conditions décrites à l’article 14 ci-dessous complété des termes figurant dans l’Offre du Prestataire en annexe 2. La Solution devant être opérationnelle en fin de Phase d’initialisation.
     2. Le Prestataire assure l’hébergement des Données, la maintenance et la sécurité de la Solution.
     3. La Solutions mise en œuvre devra répondre à minima aux exigences informatiques du Client telles qu’exprimées au paragraphe 4 du Cahier des charges.
     4. Le Prestataire réalise la sauvegarde des Données dans les conditions définies dans les documents contractuels et à minima dans le respect des exigences formulées par le Client au paragraphe 4.2.6 du Cahier des charges.
     5. Excepté durant les périodes de maintenance programmée, les Utilisateurs pourront se connecter à la Solution à tout instant, à savoir :

- 24 heures sur 24,

- 7 jours sur 7,

- y compris les dimanche et jours fériés.

* + 1. La procédure d’accès définie par le Prestataire doit rigoureusement respectée le niveau d’exigence minimum formulé par le Client au paragraphe 4 du Cahier des charges.
    2. Cette procédure d’accès doit permettre de garantir l'intégrité et la disponibilité de la Solution, ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données du Client.
    3. Le Prestataire reconnaît que toute violation de son obligation de sécurité est susceptible de créer un préjudice pour le Client et les Utilisateurs dont les Données figurent au sein de la Solution.
    4. Le Prestataire prend en charge la maintenance corrective et évolutive permettant de traiter les anomalies affectant la Solution et fourni une assistance technique au Client dans les conditions et modalités décrites dans le PAQ et/ou dans son offre en Annexe 2. Les conditions de prise en charge de la maintenance corrective devront en tout état de cause être compatibles avec le délai maximum de rétablissement du service défini au paragraphe 4.3.1.2 du Cahier des charges.
  1. **Dispositions spécifiques aux moyens humains affectés par le Prestataire**
     1. Le Prestataire s’engage à mettre à disposition une équipe compétente et adaptée, et ce pour respecter les objectifs de qualité et de délais imposés par les Échéances de Paiement. Le personnel du Prestataire reste en toutes circonstances sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. Le Prestataire assure donc en qualité d’employeur la gestion administrative, comptable, sociale de ses salariés intervenant dans la réalisation des Prestations. Le Prestataire sera responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. En cas d’absence pour quelque motif que ce soit (congés, formation, arrêt maladie, etc.) d’une ou plusieurs personnes affectées à la réalisation des Prestations, le Prestataire prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour assurer la continuité des Prestations dans les conditions du Contrat.
     2. Le Prestataire garantit le respect de la législation sociale en matière de régularité des embauches de son personnel et s’engage, à ce titre, à remettre à IFPEN, au plus tard à la date de signature du présent Contrat et tous les six (6) mois durant toute la période de son exécution, l’ensemble des attestations et autres documents exigés par la législation en vigueur applicable aux activités exercées par le Prestataire, à savoir :
  + l’attestation énumérée au 1° de l’article D8222-5 du Code du travail ;
  + l’un des documents énumérés au 2° de l’article D8222-5 du Code du travail ;
  + et, le cas échéant, en cas de salariés étrangers employés par le Prestataire ou si le Prestataire est établi à l’étranger et détache des salariées sur le territoire français, les listes nominatives visées aux articles D8254-2 et D8254-3 du Code du travail.

La régularité de la situation du personnel du Prestataire constitue une condition essentielle de l’exécution du présent Contrat. Le Prestataire s’engage à faire respecter par les entreprises de travail temporaire et/ou sous-traitants auxquels il confierait la réalisation d’opérations rentrant dans l’objet du présent Contrat, les dispositions législatives et réglementaires visées au présent article et à obtenir la remise des documents et attestations exigés par la législation en vigueur tels que rappelé ci-dessus. Toute violation de la réglementation susvisée dont IFPEN serait informée pourra donner lieu à la résiliation de plein droit du Contrat dans les conditions définies à l’article 12.

* + 1. Le Prestataire s'engage à l'application stricte par ses intervenants ou sous-traitants éventuels des règles et consignes en vigueur en matière de sécurité informatique à IFPEN. Le Prestataire s’engage à mettre en place, dès l’entrée en vigueur des Prestations, une procédure :
  + pour limiter et contrôler le nombre de personnes détenant les mots de passe des comptes administrateurs,
  + pour gérer le changement régulier des mots de passe des comptes administrateurs.
    1. Le Prestataire s’engage à respecter les exigences informatiques minimales détaillées aux paragraphes 4 et suivants du Cahier des charges.

1. **MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS**
   1. **Date de démarrage des Prestations**

L'ensemble des Prestations sera réalisé par le Prestataire selon un découpage en trois (3) phases successives telles que décrites ci-après :

* + La Phase d’initialisation ;
  + La Phase opérationnelle ;
  + La Phase de réversibilité.
  1. **La Phase d’initialisation**
     1. La Phase d’initialisation, telle que décrite au paragraphe 5.2.7 du Cahier des charges, consiste en la mise en œuvre du Plan de prise en charge du Prestataire. Cette phase doit permettre au Prestataire de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires en vue de sa prise en charge des Prestations.
     2. Le Plan de Prise en Charge a été élaboré par le Prestataire dans le cadre de sa réponse à la consultation visée en préambule. Le Prestataire, en sa qualité de professionnel est seul responsable de l’adéquation de ce plan aux exigences du Client telles qu’exprimées dans son Cahier des Charges. Ce plan figure dans l’Offre du Prestataire en Annexe 2 du présent document.
     3. Le Prestataire prendra en compte, dans le cadre de cette Phase d’initialisation, l’Environnement d’exploitation du Client et plus généralement les outils et moyens mis à disposition par IFPEN, de manière à les intégrer à ses procédés et outils d’exécution des Prestations et notamment à les interfacer avec la Solution dans le but de répondre aux exigences contractuelles.
     4. À cet égard, le Prestataire s’assurera, le cas échéant, de la parfaite formation du personnel aux outils et moyens mis à disposition par IFPEN et par le Prestataire et notamment veillera à la formation des Utilisateurs de la Solution.
     5. Dans le cadre de cette phase, le Prestataire s'engage à livrer notamment les livrables suivants :
* La Solution devant être conforme aux spécifications détaillées dans les documents contractuels et répondre à minima aux exigences d’IFPEN formulées dans le Cahier des Charges ;
* Le PAQ ;
* Le Plan de réversibilité ;
* plus généralement, l’ensemble des livrables attachés à cette phase, identifiés dans les documents contractuels et notamment dans le Plan de prise en charge.
  + 1. Cette phase débute le 1er février 2025, et IFPEN devra être en mesure d’en prononcer la réception sans réserve à la date convenue dans l’Offre du Prestataire, étant précisé qu’en tout état de cause le démarrage de la Phase opérationnelle devra avoir lieu au plus tard le 1er mars 2025, sous réserve de dispositions plus favorables contenues dans l’Offre du Prestataire.
    2. La validation de la Phase d’initialisation sera constatée contradictoirement dans un procès-verbal signé par IFPEN et le Prestataire, après une réunion extraordinaire en fin de phase en présence des représentants d’IFPEN et du Prestataire affecté au suivi des Prestations. La validation ne peut être prononcée tacitement. La validation ne peut être prononcée que par IFPEN, constatant la conformité des livrables associés à la phase aux spécifications des documents contractuels.
    3. Les livrables sont soumis à validation du Client au fur et à mesure de leur élaboration dans le cadre d'une méthode itérative dont les modalités de mise en œuvre sont arrêtées dans le Plan de prise en charge.
    4. En cas de réserves du Client sur l'un ou les livrable(s) visé(s) ci-dessus, le Prestataire devra lever les réserves émises par le Client et procéder à une nouvelle présentation du/des livrable(s) en recette.
    5. Dans l’hypothèse où IFPEN n’est pas en mesure de prononcer la validation de la Phase d’initialisation au terme de cette phase, IFPEN pourra soit (i) décider de proroger la Phase d’initialisation d’une durée à convenir entre les Parties, soit (ii) de façon discrétionnaire décider de résilier le Contrat dans les conditions définies à l’article 12 ci-dessous.
    6. Dans le cadre de la Phase d’initialisation, sera considérée comme une « anomalie bloquante » la non livraison d'un ou plusieurs livrables, la livraison d'un livrable incomplet par rapport aux spécifications convenues dans le Plan de prise en charge ou non-conforme aux documents contractuels notamment en termes d’engagements liés aux Prestations, aux niveaux de services, ainsi que toute anomalie pouvant empêcher l’exécution normale des Prestations pendant la Phase opérationnelle.
  1. **Phase opérationnelle**
     1. La Phase opérationnelle débute au plus tard à la date convenue dans l’Offre du Prestataire, mais en aucun cas après le 1er mars 2025 sous réserve de réception sans réserve préalable par le Client de la Phase d’initialisation décrite ci-dessus ou à défaut suivant la date de signature du procès-verbal de validation de la Phase d’initialisation.
     2. Cette phase est prévue pour la durée du Contrat telle que mentionnée aux articles 5.1 et 5.2 du Contrat, hors cas de résiliation anticipée tel que prévu ci-dessous, moins la durée de la Phase d’initialisation et de la Phase de réversibilité.
     3. Dans le cadre de cette phase, le Prestataire réalise les Prestations conformément au Contrat. Le Prestataire s’engage également à tenir à jour et à fournir à IFPEN l’ensemble des indicateurs de suivi du Contrat tels qu’arrêtés dans le Cahier des charges et dans l’offre du Prestataire.
     4. En conséquence, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour que cet engagement puisse être respecté sans discontinuité dès le début de la Phase opérationnelle.
  2. **Phase de réversibilité** 
     1. La Phase de réversibilité permet à IFPEN de reprendre, ou faire reprendre par un tiers désigné par lui, tout ou partie des Prestations en cas de cessation partielle ou totale du présent Contrat, pour quelque motif que ce soit, conformément aux dispositions de l'article 13.
     2. La mise en œuvre et le déroulement de la Phase de réversibilité sont précisés dans le Plan de réversibilité.
  3. **Changement d’Environnement d’exploitation du Client**

En cas de modification et/ou changement d’Environnement d’exploitation du Client, le Prestataire s’engage à intégrer ce changement d’Environnement d’exploitation du Client à ses procédés et outils d’exécution des Prestations et notamment à l’interfacer avec la Solution dans le but de répondre aux exigences contractuelles. Dans ce cas, il est entendu qu’une Phase d’initialisation de la Solution adaptée au nouvel Environnement d’exploitation du Client sera conduite, dans un délai préalablement convenu entre les Parties ainsi que, le cas échéant, le tiers impliqué dans le changement d’Environnement d’exploitation du Client.

1. **CONDITIONS FINANCIÈRES**
   1. En contrepartie de la réalisation des Prestations, IFPEN s’engage à payer au Prestataire les sommes forfaitaires et globales convenues dans le cadre de l’Offre, augmentées de la TVA au taux en vigueur au jour du fait générateur.
   2. Le paiement des factures s’effectue par virement bancaire à trente (60) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par IFPEN, sous réserve de factures correspondantes conformes indiquant impérativement le n° de commande, accompagnées le cas échéant des justificatifs nécessaires. Dans le cas où les factures sont transmises sous format dématérialisé la date de réception est la date de notification à IFPEN du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture.
   3. En cas de retard de paiement, et sans contestation ou opposition de la part d'IFPEN de la facture concernée, le Prestataire a droit à :

* des intérêts moratoires égaux au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage ; les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement de la facture considérée jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse; les intérêts moratoires sont calculés sur le montant T.T.C.
* au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

1. Le prix
   1. Les intérêts moratoires et l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visés à l'alinéa ci-dessus sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

La révision est réglée par les dispositions suivantes :

Les prix sont fermes durant les 4 premières années. Ils sont ensuite révisables selon la formule ci-dessous :

Hors cas de force majeur ou d’imprévision, ils sont ensuite révisables, à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire du Marché conformément aux dispositions de l'article R2112-13 du code de la commande publique et dans les conditions exposées ci-dessous.

La demande de révision des prix est formulée soit par lettre recommandée avec accusé de réception (sous peine de forclusion) soit par courriel 30 jours avant l’application des nouveaux prix à la Direction financières de l’Acheteur – département des achats (l’adresse mél est celle communiquée lors de la notification du marché).

La révision des Prix s’opère suivant la variation de l’indice SYNTEC révisé.

La formule d’indexation retenue est la suivante :

P = P1\*(0,2\*S1/S)

Avec :

P = Prix révisé.

P1 = Prix fixé au départ dans le Marché.

S = Il s’agit de la valeur de l’indice SYNTEC connu au 30/09/2024.

S1 = Valeur du dernier indice publié à la date de révision de la redevance.

Au cas où l’indice Syntec viendrait à disparaître, les Parties conviendront du choix d’un nouvel indice.

Toute demande de révision réceptionnée par l’Acheteur postérieurement au délai indiqué ci-dessus ou n’étant pas justifiée pourra être rejetée.

Il appartient au Prestataire de communiquer à l’Acheteur une nouvelle annexe financière avec les prix révisés. Ce document fait mention des variations en pourcentage dans les lignes de ladite annexe.

L’application de la révision porte sur l’ensemble des prix, les calculs de chaque révision de prix sont effectués avec au maximum deux décimales.

En tout état de cause, la révision du prix de la Prestation de Maintenance sera limitée à un maximum de trois pourcent (3 %).

1. **CONFIDENTIALITÉ**
   1. Le Prestataire s’engage à appliquer et à faire appliquer à son personnel et éventuels sous-traitants, le secret professionnel le plus absolu sur toutes les Informations reçues.
   2. Ces dispositions ne s’appliquent pas aux informations qui :

* lors de leur divulgation sont déjà en possession du Prestataire, sous réserve que ce dernier apporte la preuve d'une telle possession personnelle antérieure,
* au moment de leur divulgation font partie du domaine public ou le deviennent ultérieurement sans que le Prestataire ne puisse être incriminé,
* sont divulguées par un tiers légalement habilité à procéder à une telle divulgation.

En revanche, toute combinaison d'Informations divulguée au Prestataire et répondant à la définition d’Informations sera soumise aux termes du Contrat, et ce, même si certaines Informations prises individuellement relèvent des exceptions énumérées ci-dessus. À titre de clarification, il est précisé qu’est notamment visé par la présente clause le portefeuille de titres de propriété industrielle d’IFPEN.

* 1. En conséquence, le Prestataire s’interdit de reproduire, communiquer ou utiliser pour lui-même ou pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, les Informations autrement que pour les besoins des Prestations et avec toutes les précautions nécessaires. Le Prestataire s’oblige en outre à restituer à IFPEN tout document ou autre support matériel intégrant ses Informations sur simple demande écrite.
  2. Les obligations de confidentialités et restrictions d’utilisation des Informations telles que stipulées au présent article resteront en vigueur tant que l’Information concernée n’entre pas dans le champ de l’une des exceptions visées à l’article 10.2 ci-dessus.
  3. Les Informations (ainsi que toute reproduction) restent, sous réserve des droits des tiers, la propriété d’IFPEN.
  4. Toute référence publicitaire par le Prestataire à IFPEN sera subordonnée à l'accord préalable écrit d'IFPEN.

1. **RESPONSABILITÉS – ASSURANCE**
   1. Garant de la bonne exécution du Contrat dans les délais convenus, le Prestataire s’engage au titre d'une **obligation de résultat** notamment quant au respect des Echéance de Paiement, à la livraison des différents livrables identifiés dans les documents contractuels, au respect des niveaux de services contractuels (notamment ceux liés à la mise à disposition de la Solution et à son maintien en condition opérationnelle), ainsi qu’au respect des obligations souscrites en matière de sécurité des Données traitées et/ou hébergées, selon les modalités définies au présent Contrat.
   2. Le Prestataire s’engage à assumer toutes les conséquences des dommages de toute nature dont lui-même, son personnel, son sous-traitant ou personnel de son sous-traitant, ou dont IFPEN, son personnel ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir du fait du non-respect par le Prestataire, son personnel ou son sous-traitant ou personnel de son sous-traitant des obligations contractuelles du Prestataire au titre des présentes. Toutefois, la responsabilité contractuelle du Prestataire et de ses sous-traitants, sera, pour tous dommages matériels ou immatériels (tels que notamment dommage moral, de production, de temps, de données, d’opportunités commerciales, …) causés à IFPEN ou à ses employés, limitée à un montant total de deux millions cinq cent mille (2 500 000) euros par an, pendant toute la durée du Contrat.
   3. Le Prestataire devra souscrire et maintenir en état de validité pendant toute la durée d’exécution de la Prestation, à ses frais, les polices d’assurances nécessaires couvrant les risques et responsabilités encourus du fait du Contrat et compte tenu de son environnement. En cas de défaillance dans l’accomplissement de cette formalité, le Prestataire supportera toutes les conséquences financières de ce manquement. Sur simple demande du Client, le Prestataire adressera au Client les attestations d’assurances responsabilité civile générale et professionnelle en cours de validité, émanant d’une compagnie d’assurance notoirement solvable indiquant les garanties accordées et leur montant. Le Prestataire s’engage à maintenir une couverture par rapport aux risques et responsabilité encourus du fait du Contrat *a minima* équivalente à celle présentée lors de la remise de son offre et dont les termes figurent en Annexe 3.
2. **FIN DU CONTRAT / RÉSILIATION**
   1. Le Contrat pourra être résilié de manière anticipée et de plein droit par IFPEN en cas :

de non-respect d’une Échéance de Paiement entrainant la perte d’un titre de propriété industrielle ;

de non-respect par deux (2) fois d’une Échéance de Paiement sans que ces non-respects n’aient pour autant entrainé la perte d’un titre de propriété industrielle ;

de non-validation de la Phase d’initialisation visée à l’article 7.2 ci-dessus ;

de non-adaptation de la Solution à un changement de l’Environnement d’exploitation du Client visée à l’article 7.5 ci-dessus ;

d’inobservation des règles de sécurité et protection de la main d’œuvre ;

de sous-traitance ou cession d’une partie ou de la totalité de la Prestation sans autorisation et agrément préalables du Client ;

d’inobservation des obligations de confidentialité visées à l’article 10 ci-dessus ;

d’inobservation des exigences minimum de sécurité informatique visées au Cahier des charges ;

de défaut d’assurances conforme aux exigences de l’article 11.3 ;

d'inexécution par le Prestataire d'une ou de plusieurs autres de ses obligations contractuelles non réparé dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours ouvrés à compter de la réception d’une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de Réception notifiant le manquement en cause.

* 1. La résiliation dans les cas (i) à (ix) sera effective à la date de réception d’une notification écrite envoyée par IFPEN.
  2. La résiliation dans le cas (x) sera effective trois (3) mois après la notification écrite exposant les motifs de la plainte par IFPEN, à moins que, dans ce délai, le Prestataire n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure conformément à l’article 16.6. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas le Prestataire de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.
  3. IFPEN émettra un décompte de résiliation qui identifiera les sommes au débit et au crédit du Prestataire.
  4. Quel que soit le motif de la résiliation anticipée :
* Toute résiliation du Contrat, quelle qu’en soit la cause, ne pourra porter atteinte aux droits et responsabilités acquis ou aux paiements dus, ni à l’entrée en vigueur ou au maintien de toutes les dispositions de ce Contrat pour lesquelles il est expressément ou implicitement prévu qu’elles resteront ou qu’elles rentreront en vigueur à la fin du Contrat ;
* Le Prestataire s’engage au terme du Contrat, à restituer à IFPEN l’ensemble des Informations, matériels, outils et documents, de quelque nature qu’ils soient, qui lui ont été remis pour l’exécution des Prestations, sans pouvoir exciper d’aucun droit de rétention, dans un délai maximum de trente(30) Jours ouvrés à compter de la date de cessation du Contrat ;
* IFPEN sera en droit de réclamer au Prestataire le versement de dommages et intérêts dans les conditions de l’article 11 en réparation du préjudice qu’il subit ;
* Les dispositions de l’article 13 trouveront à s’appliquer.
  1. Nonobstant toute clause contraire contenue dans le Contrat, les articles 7.4, 10, 11, 13 et 17 resteront en vigueur après le terme ou la résiliation du Contrat, quelle qu’en soit la cause.
  2. Le Contrat pourra être résilié de manière anticipée et de plein droit par le Prestataire en cas d'inexécution par IFPEN d'une ou de plusieurs autres de ses obligations contractuelles non réparée dans un délai de 3 (trois) mois ouvrés à compter de la réception d’une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de Réception notifiant le manquement en cause

La résiliation sera effective un (1) mois après la notification écrite exposant les motifs de la plainte par le Prestataire, à moins que, dans ce délai, IFPEN n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure conformément à l’article 16.6. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas IFPEN de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La résiliation du Contrat pour faute d’IFPEN entraîne le droit pour le Prestataire d’obtenir, outre le paiement des prestations exécutées, des dommages et intérêts dont le montant ne pourra pas dépasser l’intégralité de ce qu’il aurait pu gagner si le Contrat avait été jusqu’au terme de la période ferme en cours.

1. **RÉVERSIBILITÉ** 
   1. **Engagements du Prestataire pendant toute la durée du Contrat** 
      1. En cas d'expiration ou de résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le Prestataire s'engage à mettre en œuvre la réversibilité des Prestations afin de permettre à IFPEN ou à tout tiers de son choix de reprendre, dans les meilleures conditions, l’exécution desdites Prestations, sous réserve des méthodes et du savoir-faire du Prestataire dont il reste propriétaire.
      2. Le Prestataire reconnaît que la mise en œuvre de la réversibilité ne pourra en aucun cas être une cause d’interruption de ses autres obligations contractuelles. En outre, en cas de reprise des Prestations par un tiers, le Prestataire s’engage à collaborer avec ce dernier dans le cadre de la réversibilité.
   2. **Processus de réversibilité**
      1. Rédaction et mise à jour du Plan de réversibilité

Les Parties conviennent de définir et de valider ensemble un Plan de réversibilité, sur la base d’une proposition du Prestataire, sans frais supplémentaires pour IFPEN, et dont l’objet est de décrire de manière détaillée les modalités opérationnelles du processus de réversibilité. La première version de ce plan est livrée par le Prestataire dans le cadre de la Phase d’initialisation dont il est l’un des livrables. Il comprendra notamment des rubriques relatives aux tâches à réaliser et au rétro planning.

La plan de réversibilité sera mis à jour durant toute la durée d’exécution du Contrat, en prenant en compte ses évolutions, et notamment celles relatives à l’exécution des Prestations. Le Plan de réversibilité tiendra à jour la liste des procédures du Prestataire dédiées à la fourniture des Prestations. Cette mise à jour a lieu une fois par an, ainsi qu’à l’occasion de la notification de la résiliation du Contrat, de sa non reconduction ou de l’arrivée de son terme définitif.

A la date de la notification de la résiliation du Contrat, de sa non reconduction ou de l’arrivée de son terme définitif, le Prestataire dispose d’un délai de dix (10) jours ouvrés pour mettre à jour le plan de réversibilité et IFPEN dispose de dix (10) Jours ouvrés à compter de la remise du Plan de réversibilité par le Prestataire pour approuver celui-ci. Une fois le Plan de réversibilité accepté par écrit d'IFPEN, les Parties pourront mettre en œuvre les dispositions dudit Plan.

* + 1. Mise en œuvre du Plan de réversibilité

Dès acceptation écrite d’IFPEN du Plan de réversibilité, jusqu’à la date effective de basculement de la totalité des Prestations à IFPEN ou au(x) prestataire(s) choisi(s) par IFPEN, le Prestataire s’engage à :

* assurer la continuité des Prestations ; étant entendu que les Prestations continuent à faire l’objet de la facturation et des règlements jusqu’à cette date, selon les modalités prévues au Contrat ;
* à maintenir le personnel nécessaire à la bonne exécution du Contrat pendant la période de mise en œuvre de la réversibilité, tant en nombre qu’en qualité ;
* réaliser les Prestations inhérentes à la mise en œuvre de la réversibilité selon les modalités définies au plan de réversibilité ;
* communiquer les informations mises à jour nécessaires à IFPEN ou à tout tiers désigné par IFPEN pour lui permettre de poursuivre les Prestations ;
* assurer le transfert de connaissance relative aux Prestations à la nouvelle équipe technique, dans le cadre d’un fonctionnement en double avec le prestataire tiers ou IFPEN pendant la Phase de réversibilité.

IFPEN, au jour du début de la réversibilité, tel qu’il sera précisé dans le Plan de réversibilité, présentera au Prestataire le responsable ou le tiers chargé de le représenter pour la réalisation de cette phase. IFPEN s'engage sur la compétence et la disponibilité de ce responsable ou tiers et de son équipe.

La réversibilité se déroulera suivant les étapes et selon le planning défini dans le Plan de réversibilité, étant entendu que le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des retards survenus du fait d’IFPEN ou du tiers mandaté dans la réalisation de la réversibilité.

À l’échéance mentionnée dans le Plan de réversibilité, IFPEN ou le tiers mandaté par ce dernier réalise le transfert de l’exécution des Prestations. À compter de la date de ce transfert, IFPEN ou le tiers mandaté assure sous sa seule responsabilité la réalisation des Prestations.

À compter de cette date, le Prestataire pourra continuer à assurer, sur demande d'IFPEN et sous réserve de la disponibilité des équipes du Prestataire, une assistance technique complémentaire facturable d'une durée à définir d'un commun accord entre les Parties.

Le coût de la Phase de réversibilité, dans la limite de la charge définie dans l'Offre et dans le plan de réversibilité sera supporté soit : i) par le Prestataire en cas de résiliation anticipée dans l’un des cas mentionnés à l’article 12 ; ii) par les deux Parties à part égale en cas de résiliation du Contrat pour cause de Force majeure ou au tort partagé ; iii) par IFPEN dans les autres cas.

Dans l'hypothèse où le Prestataire acquière des licences spécifiquement dédiées à l’exécution des Prestations sur des logiciels ou des outils nécessaires à l'exécution des Prestations, il s'engage à en proposer le rachat aux meilleurs coûts à IFPEN à l'issue de la Phase de réversibilité.

1. **CONTRÔLE FISCAL et/ou SOCIAL DU Client et/ou DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**
   1. **Principes Généraux**

Le Prestataire s'engage, en cas de contrôle fiscal et/ou d'organismes sociaux du type Sécurité Sociale du Client ou en cas de demande des Commissaires aux Comptes (CAC) de ce dernier à coopérer pleinement avec le Client dans le cadre des contrôles dont ce dernier peut faire l'objet.

Le Prestataire s'engage à ne pas communiquer, directement ou indirectement à ces organismes et/ou aux CAC, des informations relatives au Client sans l'accord préalable et écrit de ce dernier.

* 1. **Documentation Informatique**

Pendant la durée du Contrat, pour les besoins d'un contrôle, le Prestataire s'engage à communiquer au Client dans des délais compatibles avec les exigences de l'administration concernée et pour autant que le Client en ait fait la demande préalable au Prestataire en temps utile, tous les éléments de documentation relatifs à la réalisation des Prestations objet du présent Contrat.

1. **PROPRIÉTÉ**
   1. **Propriété de la Solution**
      1. Le Prestataire garantit au Client qu'il est titulaire soit des droits patrimoniaux sur la Solution, soit d'une autorisation de l'auteur de la Solution et qu'il peut en conséquence librement accorder au Client le droit d'Utilisation prévu au présent Contrat.
      2. La concession du droit d’Utilisation de la Solution n’entraîne pas transfert des droits de propriété au profit du Client du fait de l’exécution du Contrat ou de sa cessation pour quelque cause que ce soit. La solution reste la propriété de son auteur, quels que soient la forme, le langage, le support du programme ou la langue utilisés.
      3. Le droit d'Utilisation de la Solution est concédé au Client à titre non exclusif, non cessible et non transférable pour la durée du Contrat, pour son usage propre et pour les seules opérations liées à l'exécution des Prestations, à l'exclusion de toute utilisation commerciale.
      4. Le Prestataire se réserve le droit exclusif d’intervenir sur la Solution pour en corriger les éventuelles anomalies dans le cadre de la Prestation de maintenance prévue au présent Contrat.
      5. Le Client s’engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement par l’intermédiaire de tiers, aux droits de propriété intellectuelle de l’auteur. A ce titre, il maintiendra en bon état toutes les mentions de propriété et/ou de copyright qui seraient portées sur les éléments constitutifs de la Solution et de la documentation afférente.
      6. En tout état de cause le Prestataire garantit que les droits qu'il concède et/ou cède au titre du présent Contrat au Client, lui permettent d'utiliser la Solution conformément aux besoins du Client exprimés dans le Cahier des charges et décrit dans le présent Contrat.
   2. **Garantie d'éviction**
      1. Le Prestataire garantit la jouissance paisible des droits concédés et cédés au titre du présent Contrat et garantit au Client que les moyens mis en œuvre pour leur réalisation ne violent et ne violeront aucun droit d’un tiers (brevet, secret de fabrique, droit d'auteur, etc...). Le Prestataire garantit le Client contre toute action en revendication et/ou toute action en contrefaçon de la part de tiers en propriété intellectuelle ou industrielle pour les Prestations effectuées et pour l’ensemble des outils utilisés et/ou livrés et/ou installés et s'engage à se substituer au Client et à dégager celui-ci de toute responsabilité de ce fait en cas de contestation ou d'action en justice. Dans ce cas, le Client s'engage à en informer le Prestataire dans les plus brefs délais.
      2. Dans de telles hypothèses, le Prestataire s'engage à défendre à ses propres frais le Client contre toute action intentée contre ce dernier aux motifs que l'Utilisation de la Solution porterait atteinte aux droits d'un tiers. Sous réserve que le Client donne au Prestataire le contrôle total de la défense et/ou de toute action en vue de parvenir à un règlement transactionnel, le Prestataire s'engage à payer tous les frais et indemnités qui pourraient être mis à la charge du Client par les tribunaux compétents pour de tels motifs, au titre d’une décision exécutoire ou définitive.
      3. Dans l'hypothèse où de telles actions seraient intentées ou sur le point d'être intentées, le Prestataire aura la possibilité, à sa seule discrétion et à ses seuls frais, soit (i) de procurer au Client le droit de continuer à Utiliser la Solution, soit (ii) de modifier cette dernière ou de la remplacer afin de faire immédiatement cesser toute atteinte ou contrefaçon, dans ce dernier cas la Solution modifiée devra rester conforme aux attendus d'IFPEN en matière de fonctionnalités exprimés dans le cadre du présent Contrat. Si aucune de ces mesures n'est raisonnablement envisageable, le Prestataire sera autorisé à résilier la présente licence d’Utilisation moyennant le remboursement au Client de toute redevance de licence éventuellement reçue et sans préjudice de l'ensemble des dommages et intérêts que le Client serait en droit de réclamer au titre de son préjudice subi.
      4. Le Prestataire n'encourt aucune responsabilité si la contrefaçon alléguée ou l’action engagée trouve son fondement dans une modification de la Solution effectuée par le Client ou ses sous-traitants, dans l'Utilisation de la Solution non conforme aux termes du présent Contrat.
   3. **Autres droits de propriété intellectuelle** 
      1. Chaque Partie reste propriétaire des méthodes et savoir-faire qu’elle sera amenée à réaliser ou à utiliser dans le cadre du Contrat.
      2. Il en est de même pour toutes les techniques, mises à jour, outils, matériels, logiciels, progiciels, programmes informatiques généraux ou tout autre élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, que l’une des parties aurait développés ou dont elle, ou l’une des sociétés du Groupe auquel elle appartient, aurait fait l’acquisition en pleine propriété à l’occasion de l’exécution des présentes.
   4. **Propriété des informations, Données et Résultats**
      1. La remise par le Client au Prestataire d’informations et des Données sous-entend transfert au Prestataire des seuls droits nécessaires à l’exécution de ses obligations au titre du Contrat et ne porte pas atteinte à la propriété et/ou aux droits de propriété intellectuelle du Client sur ces Données.
      2. En conséquence, le Client demeure propriétaire des Données ainsi que des Résultats.
      3. La reproduction ou l’utilisation par le Prestataire à d’autres fins que l’exécution du Contrat des informations confiées par le Client, des Données et des Résultats est interdite sans autorisation écrite du Client.
2. **DISPOSITIONS DIVERSES**
   1. **Intégralité des clauses**

Le Contrat met fin et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les Parties sur le même objet et constitue l'accord entier entre les Parties sur cet objet. Aucune addition ou modification aux termes du Contrat n'aura d'effet à l'égard des Parties à moins d'être constatée par avenant au Contrat.

* 1. **Incessibilité**

Le présent Contrat est conclu *intuitu personae*. Par conséquent, il est personnel, incessible et intransmissible.

Si une cession est conclue sans autorisation, le Prestataire demeure personnellement responsable tant envers le Client qu’envers les tiers. En outre, le Client se réserve la faculté d’appliquer les dispositions de l’article 12 « Résiliation » ci-dessus.

* 1. **Renonciation**

La renonciation par l'une des Parties à l'exécution de l'une quelconque des dispositions du Contrat n'emporte et n'implique en aucune façon renonciation à l'exécution des autres obligations.

En aucun cas le fait que l'une des Parties s'abstienne de réclamer l'exécution d'une obligation à laquelle ladite Partie peut prétendre ne pourra être interprété comme une renonciation de sa part à l'exécution de ladite obligation, et ce indépendamment de la durée de son abstention.

* 1. **Cocontractants indépendants**

Le Contrat ne doit en aucun cas être interprété comme créant une relation d'association ou une société, même de fait, entre les Parties, chacune d'elles devant être considérée comme co-contractant indépendant.

* 1. **Invalidité d’une clause**

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d’un traité, d’une loi ou d’un règlement, ou encore à la suite d’une décision définitive d’une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l’accord de volonté existant au moment de la signature du Contrat.

* 1. **Force majeure**

On entend par force majeure (ci-après « Force Majeure »), tout événement présentant un caractère extérieur échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Ne seront pas considérés comme cas de Force Majeure, les grèves générales, les mouvements sociaux du personnel de la Partie empêchée ou du personnel de son/ses sous-traitant(s).

La Partie se trouvant empêchée d’exécuter ses obligations prévues au présent Contrat du fait de la survenance d’un évènement de Force Majeure informera l’autre Partie dans les meilleurs délais, par tout moyen, confirmé par écrit/lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la survenance dudit évènement, en lui indiquant la nature de ses circonstances et, dans la mesure du possible sa durée prévisionnelle et l’étendue de l’empêchement.

La Partie ayant invoqué le cas de Force Majeure :

(i) fera tous ses efforts pour limiter et/ou atténuer autant que possible ses conséquences afin de reprendre dans les meilleurs délais l’exécution du Contrat ;

(ii) devra poursuivre l’exécution des obligations non affectées par l’évènement de Force Majeure ;

(iii) proposera dans la mesure du possible, des solutions de contournement permettant l’exécution de l’obligation empêchée, et ce sans frais pour l’autre Partie,

(iv) informera par écrit l’autre Partie de sa cessation.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que l’évènement de Force Majeure aura cessé, les délais contractuels étant prolongés de la durée dudit évènement.

Si les effets de la Force Majeure se prolongeaient au-delà d’une durée de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa survenance, les Parties se concerteront aux fins de décider des suites de l’exécution du Contrat. À l’issue de ce délai, IFPEN demeure libre de résilier de plein droit le Contrat, sans indemnité ni préavis, dans les conditions de l’article «Résiliation ».

* 1. **Domicile des Parties**

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social respectif indiqué en entête.

* 1. **Audit**

Les Parties conviennent que le Client pourra faire procéder, à ses frais, à un audit des conditions de réalisation par le Prestataire de l'ensemble des Prestations confiées à ce dernier dans le cadre du Contrat.

Cet audit pourra être effectué par les soins soit d'une structure interne au Client, soit par un cabinet extérieur à celui-ci, soumis à confidentialité.

Le Client devra aviser par écrit de son intention de faire procéder à un audit, moyennant le respect d'un préavis de dix (10) jours ouvrés. En tout état de cause, le Client devra notifier au Prestataire l'identité de la structure d'audit retenue lorsqu'il s'agit d'un cabinet extérieur.

L'audit pourra être effectué à tout moment pendant la durée du présent Contrat. Cet audit portera sur le respect des obligations contractuelles du Prestataire.

Dans le cadre de ces audits, le Prestataire s'engage à coopérer pleinement avec les auditeurs et à leur fournir toutes les informations nécessaires. Le Prestataire devra permettre aux auditeurs désignés d'accéder à toutes les installations, à toutes les informations et autres livrables qui seraient nécessaires au bon déroulement de l'audit.

Un exemplaire du rapport d'audit sera, expressément et gratuitement, remis au Prestataire. Il fera l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des instances de suivi de la Prestation.

Au cas où le rapport d'audit ferait apparaître un non-respect des obligations du Prestataire visées au Contrat, ce dernier s'engage à mettre en œuvre à ses frais les mesures correctives nécessaires dans des délais compatibles avec les engagements du présent Contrat.

Si les conclusions de certains audits contiennent des recommandations tendant à la modification ou à l'amélioration des règles et procédures auditées, la mise en œuvre de ces recommandations pourra, le cas échéant, s'effectuer par voie d'avenant.

Les Parties conviennent qu'en tout état de cause la procédure d'audit ou sa non mise en œuvre n'exonèrent d'aucune manière le Prestataire du respect de ses obligations contractuelles.

Le Client s’engage à faire en sorte que cet audit ne perturbe pas la réalisation des Prestations.

* 1. **Données personnelles**

Dans le cadre du présent article IFPEN sera également désigné comme le « **responsable de traitement** » et le Prestataire comme le « **sous-traitant** ».

* + 1. Dispositions générales

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le « **RGPD**»).

IFPEN peut, en sa qualité de responsable de traitement, autoriser le Prestataire à traiter des données à caractère personnel dans le but exclusif de fournir la Prestation conformément aux termes du Contrat et à la réglementation en vigueur. A ce titre, on entend par Données à Caractère Personnel, toutes informations permettant directement ou indirectement d’identifier une personne physique.

Le Prestataire, en sa qualité de sous-traitant, doit présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des réglementations applicables et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Le Prestataire en qualité de sous-traitant est autorisé à traiter, conformément aux dispositions du présent article, pour le compte d’IFPEN les Données à Caractère Personnel nécessaires à l’exécution des Prestations qu’IFPEN lui confie en vertu du présent Contrat.

La nature des opérations réalisées sur les Données à Caractère Personnel est : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement, la limitation, l'effacement ou la destruction et toute autre opération sur les données rendue nécessaire en vue de la réalisation de la Prestation.

Les finalités des opérations réalisées sur les Données à Caractère Personnel sont l’exécution des Prestations par le Prestataire pour le compte d’IFPEN.

Les Données à Caractère Personnel traitées sont :

* Les données relatives à l’identification des personnes ;
* Plus globalement les données nécessaires à la réalisation de la Prestation contractuelle.

Les catégories de personnes concernées sont : les salariés du client, les inventeurs des titres de propriété industrielle faisant l’objet des Prestations, les mandataires. Le cas échéant, toutes les personnes sous la responsabilité du Client et entrant dans le périmètre contractuel.

Chaque Partie doit, en relation avec ses obligations au titre du Contrat :

* se conformer à tout moment aux obligations qu’elle a conformément à la réglementation applicable en matière de protection des Données à Caractère Personnel et notamment respecter les règles édictées par le RGPD ;
* déposer, maintenir et/ou modifier (si nécessaire) tout dépôt, enregistrement ou autre acte nécessaire conformément à la loi applicable ;
* informer l’autre Partie en cas de changement substantiel pouvant avoir un impact sur les droits et libertés des personnes physiques.
  + 1. IFPEN, en sa qualité de Responsable de traitement s’engage à :
* Fournir au Sous-traitant les Données qui serait nécessaire à l’exécution de la Prestation ;
* Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des Données à Caractère Personnel par le Sous-traitant ;
* Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Sous-traitant ;
* Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.
  + 1. Le Prestataire, en sa qualité de Sous-traitant, s’engage :

1. À utiliser ou exploiter les Données à Caractère Personnel uniquement en vue de la réalisation du Contrat et sur instruction documentée du Responsable de traitement, étant entendu que le Sous-traitant est réputé agir sur instruction documentée du Responsable de traitement dans le cadre de l’exécution normale du Contrat. Si le Sous-traitant considère qu’une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l’Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement. En outre, si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de Données à Caractère Personne vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
2. À garantir la confidentialité des Données à Caractère Personnel traitées dans le cadre du présent Contrat ;
3. À veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à Caractère Personnel en vertu du présent Contrat :

#### s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

* reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à Caractère Personnel ;

1. À prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
2. Dans la mesure du possible, à aider le Responsable de traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droits d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
3. Dans l’hypothèse où les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d’exercice de leurs droits, le Sous-traitant s’engage à adresser au Responsable de traitement lesdites demandes par courrier électronique à [nathalie.coulomb@ifpen.fr](mailto:nathalie.coulomb@ifpen.fr).
4. À notifier au Responsable de traitement toute violation de Données à Caractère Personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à [nathalie.coulomb@ifpen.fr](mailto:nathalie.coulomb@ifpen.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente.

Sur demande du Responsable de traitement et après accord du Responsable de traitement, le Sous-traitant notifie à l’autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du Responsable de traitement, les violations de Données à Caractère Personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d’engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

* la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés ;
* le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
* la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel ;
* la description des mesures prises ou que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n’est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du Responsable de traitement, le Sous-traitant communique, au nom et pour le compte du Responsable de traitement, la violation de Données à Caractère Personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de Données à Caractère Personnel et contient au moins :

* la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés ;
* le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
* la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel ;
* la description des mesures prises ou que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

1. À aider le Responsable de traitement pour la réalisation d’analyses d’impact relative à la protection des données. Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l’autorité de contrôle.
2. À ce que des mesures techniques et d’organisation appropriées eu égard à l’état de l’art, à la politique de sécurité du Sous-traitant, au risque et aux exigences de sécurité soient mises en place en vue de prévenir un traitement non autorisé ou illégal ainsi que les perte, dommage, altération ou destruction des Données à Caractère Personnel, et qu’il fera le nécessaire pour que son personnel qui aura accès aux Données à Caractère Personnel se conforme également aux obligations contenues au présent article.

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque que représente le traitement, le Sous-traitant mettra en œuvre des mesures techniques et organisationnelles y compris, entre autres, la pseudonymisation et le chiffrement des Données Personnelles, les moyens permettant de garantir la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement, les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l’accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d’incident, une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

1. Au terme de la Prestation de services relatifs au traitement de ces données à renvoyer toutes les Données à Caractère Personnel au Responsable de traitement ou à renvoyer sur demande du Responsable de traitement les Données à Caractère Personnel au sous-traitant désigné par le Responsable de traitement.

Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du sous-traitant. Une fois détruites, le Sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

1. À communiquer au Responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du RGPD ;
2. A tenir par écrit un registrede toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

* le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
* les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement;
* le cas échéant, les transferts de Données à Caractère Personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
* dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  + la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
  + des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
  + des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
  + une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

1. À mettre à la disposition du Responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
   * 1. Sous-traitance :

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l’ajout ou le remplacement d’autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Responsable de traitement dispose d’un délai minimum de cinq (5) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent Contrat pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement. Il appartient au Sous-traitant initial de s’assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l’exécution par l’autre sous-traitant de ses obligations.

* + 1. Droit d’information des personnes concernées :

Il appartient au Responsable de traitement de fournir l’information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

1. **LOI APPLICABLE – RÈGLEMENT DES LITIGES**
   1. Le Contrat est régi par le droit français.
   2. En cas de litige relatif à l’interprétation ou à l’exécution du présent Contrat compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (95), nonobstant une pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d’urgences ou procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

Les Parties conviennent de formaliser leur accord sur les termes des présentes par leur signature de manière électronique**.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **IFPEN** |
|  |  | Pierre-Franck CHEVET |
|  |  | Président |

**ANNEXE 1 – Cahier des charges 458068**

**Annexe 2 – Offre technique et commerciale**

**Annexe 3 – Attestation d’assurance**